



Pouvoir adjudicateur
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE LIMOGES

Etablissement support du GHT du
Limousin

2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX

Cellule de la Commande Publique

Adresse électronique :

celluledesmarches@chu-limoges.fr



Marchés Publics de [fournitures courantes et services]

PROCEDURE N° MAPA_02_2026_DRLH_Laveuse-UTD

Acquisition et installation d'une laveuse de bacs AGV pour déchets au CHU de Limoges

Procédure utilisée

Procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R. 2123-1, R. 2123-4 à R. 2123-7 du code de la commande publique

Cahier des Clauses Administrative Particulières (C.C.A.P)

SOMMAIRE

CHAPITRE I. GENERALITES	4
PREAMBULE :	4
ARTICLE 1. POUVOIR ADJUDICATEUR	5
ARTICLE 2. DESCRIPTION DU MARCHÉ	5
Article 2.1. <i>Objet du marché</i>	5
Article 2.2. <i>Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties</i>	5
ARTICLE 3. DIVISION EN LOTS	6
Article 3.1. <i>Décomposition en lots</i>	6
Article 3.2. <i>Décomposition en tranches</i>	6
ARTICLE 4. FORME DU MARCHÉ – DISPOSITIONS	6
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHÉ – DELAI D'EXECUTION ET RE CONDUCTION	6
Article 5.1. <i>Reconduction(s)</i>	6
ARTICLE 6. DATE D'ENTREE DES ETABLISSEMENTS AU MARCHÉ	7
ARTICLE 7. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	7
Article 7.1. <i>Pièces constitutives du marché</i>	7
Article 7.2. <i>Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché</i>	7
Article 7.3. <i>Pièces à délivrer au titulaire du marché</i>	7
ARTICLE 8. SOUS-TRAITANCE	8
ARTICLE 9. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	8
Article 9.1. <i>Changements affectant le titulaire</i>	8
Article 9.2. <i>Protection de la main-d'œuvre</i>	9
Article 9.3. <i>Assurance</i>	9
Article 9.4. <i>Discretion et confidentialité</i>	9
CHAPITRE II. PRIX ET REGLEMENTS	10
ARTICLE 10. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	10
Article 10.1. <i>Contenu des prix du marché</i>	10
Article 10.2. <i>Prix de référence du marché</i>	10
Article 10.3. <i>Révision des prix du marché</i>	11
Article 10.4. <i>Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes réglementaires</i>	11
Article 10.5. <i>Offres promotionnelles</i>	11
ARTICLE 11. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	11
Article 11.1. <i>Avances</i>	11
Article 11.2. <i>Retenue de garantie</i>	12
ARTICLE 12. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
Article 12.1. <i>Présentation des demandes de paiements</i>	12
Article 12.2. <i>Mode de règlement</i>	13
Article 12.3. <i>Titulaire étranger</i>	13
CHAPITRE III. EXECUTION	13
ARTICLE 13. QUALITE DES FOURNITURES	13
ARTICLE 14. DUREE D'EXECUTION	13
Article 14.1. <i>Délai de base</i>	13
Article 14.2. <i>Prolongation des délais</i>	13
ARTICLE 15. LIVRAISON	14
ARTICLE 16. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT	14
ARTICLE 17. CLAUSES DE REEXAMEN	14
ARTICLE 18. LIVRAISONS COMPLEMENTAIRES.....	14

ARTICLE 19. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	14
CHAPITRE IV. CONSTATATION DE L'EXECUTION.....	15
ARTICLE 20. OPERATIONS DE VERIFICATIONS	15
Article 20.1. Vérifications qualitatives et quantitatives.....	15
Article 20.2. Décisions du Pouvoir Adjudicateur.....	15
Article 20.3. Responsabilité.....	15
ARTICLE 21. GARANTIE.....	16
CHAPITRE V. DIFFERENDS ET LITIGES.....	16
ARTICLE 22. PENALITES DE RETARD	16
Article 22.1. Définition du délai contractuel.....	16
Article 22.2. Exigibilité des pénalités de retard.....	16
Article 22.3. Pénalités de retard	16
Article 22.4. Pénalités sur autres litiges d'exécution.....	16
Article 22.5. Cumul.....	16
ARTICLE 23. RESILIATION DU MARCHE	17
Article 23.1. Motifs de résiliation.....	17
Article 23.2. Résiliation prononcée aux torts du titulaire.....	17
Article 23.3. Résiliation pour inexécution non fautive.....	17
Article 23.4. Résiliation pour motifs d'intérêt général	17
Article 23.5. Indemnité de résiliation.....	17
ARTICLE 24. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	18
Article 24.1. En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché.....	18
Article 24.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire.....	18
ARTICLE 25. EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE	18
ARTICLE 26. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	18
CHAPITRE VI. DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	19

La présente procédure est régie par le Code de la commande publique.

Chapitre I. Généralités

Préambule :

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) consistent en un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire. L'objectif étant de garantir à tous les patients une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), **une convention constitutive** a été signée le 30 juin 2016. Celle-ci **a désigné le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.**

Le GHT du Limousin est composé des 18 établissements suivants :

- *CHU Limoges en qualité d'établissement support*
- *CH Esquirol*
- *CH Guéret*
- *CH Brive*
- *CH St Junien*
- *CH Tulle*
- *CH Cornil*
- *CH Evaux-les-bains*
- *CH La Souterraine*
- *CH Uzerche*
- *CH Bort les orgues*
- *Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL)*
- *Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages (CHIMB)*
- *CH Aubusson*
- *CH St Vaury*
- *CH Bourganeuf*
- *CH Ussel*
- *CH St Yrieix*

Ainsi, cette convention confie au **CHU de Limoges la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché** ainsi que certaines missions liées à l'exécution (conclusion de modifications de marché public, etc...).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché. Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Limoges » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.

A ce titre, la Directrice Générale ou son représentant sera le signataire des marchés.

Article 1. Pouvoir Adjudicateur**Noms et adresses officiels du Pouvoir Adjudicateur :**

Pouvoir adjudicateur :	CHU de Limoges - Etablissement support du GHT du Limousin - Représenté par sa Directrice Générale
Type de pouvoir adjudicateur :	Etablissement public de santé.
SIRET :	26870851800017
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX
Adresse du profil acheteur	www.marches-publics.gouv.fr
Référent administratif :	Nathalie Dubois Responsable des marchés de travaux et maintenance du GHT Limousin
Référent technique :	Laurent Boulesteix Ingénieur Environnement
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX

Article 2. Description du marché**Article 2.1. Objet du marché**

La présente consultation a pour objet la mise en place d'une laveuse de bacs de déchets dotés d'embase AGV, et située à l'Unité de traitement des DASRI, au CHU DUPUYTREN de LIMOGES. Le marché porte sur la conception, la fabrication et l'installation de cet ensemble en vue de répondre aux besoins du CHU définis au CCTP.

Le présent marché est relancé suite à la déclaration sans suite de la consultation initiale.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies dans le Cahier des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

- **Seul le CHU de LIMOGES est concerné par cette consultation.**

Article 2.2. Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties

Il est conclu un marché unique, signé et notifié par le Pouvoir Adjudicateur du C.H.U. de LIMOGES, Etablissement Support du GHT du Limousin.

Le C.H.U. de LIMOGES assure la coordination de cette procédure dans le cadre de sa fonction d'établissement support.

A ce titre, il est compétent en phase de passation de marché pour :

- Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liés à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché ;
- Signer et notifier le marché ;
- Procéder, pendant la phase d'exécution du marché :
 - ✓ A la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, le cas échéant,
 - ✓ Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
 - ✓ Prononcer la résiliation du marché,
 - ✓ Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de territoire du Limousin, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences relèvent des établissements partie.

Article 3. Division en lots

Article 3.1. Décomposition en lots

La procédure n'est pas allotie et comporte un lot unique.

Après étude, l'acheteur a décidé conformément aux règles de la commande publique, de ne pas allotir la présentation consultation pour la raison suivante:

Les achats concernés constituent une famille de prestations homogènes. Ces derniers ne permettent pas de dégager des prestations distinctes et un allotissement pertinent.

Article 3.2. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Article 4. Forme du marché – Dispositions

La présente procédure donne lieu à la conclusion d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire.

Article 5. Durée du marché – délai d'exécution et reconduction

Durée du marché

Le marché est conclu pour une période courant de la date de notification du marché jusqu'à l'admission définitive des prestations.

Délai d'exécution

Le délai d'exécution prévisionnel est fixé à 37 semaines à compter de la notification du marché, auquel s'ajoute le délai de garantie fixé à 2 ans minimum. Le démarrage des prestations débute à compter de la notification du marché.

Le titulaire sera engagé contractuellement sur le délai qu'il propose à l'appui de son offre.

Article 5.1. Reconduction(s)

Le présent marché n'est pas reconductible.

Article 6. Date d'entrée des établissements au marché

Sans objet.

Article 7. Pièces contractuelles du marché

Article 7.1. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G / Fournitures Courantes et Services, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement ;
2. La Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :
 - a. Fiche mémo avant sortie de chantier ;
 - b. Circuit d'accès aux chantiers ;
 - c. La poussière ;
5. Le rapport amiante ;
6. Le planning d'exécution transmis par le candidat à l'appui de son offre ;
7. Les plans (Plan bacs AGV et Plan masse Dupuytren 1) ;
8. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
9. L'offre technique établie par le titulaire à l'appui de son offre.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces contractuelles citées ci-dessus est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition. En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les originaux de l'Acte d'engagement, du C.C.A.P. et des annexes seront conservés par le C.H.U. de LIMOGES, établissement support, et pour seule foi.

Article 7.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public dans les conditions fixées aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Article 7.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché

7.3.1 – Notification

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G / Fournitures Courantes et Services, la notification ne comporte pas systématiquement toutes les pièces constitutives du marché.

7.3.2 - Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au Pouvoir Adjudicateur, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'Acte d'Engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 8. Sous-traitance

S'agissant d'un marché de fourniture et de pose, la sous traitance est autorisée uniquement sur les travaux de pose et d'installation ainsi que sur les prestations de conception conformément aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et codifiée dans le Code de la Commande Publique

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de son marché public identifiées ci-dessus à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC selon les modalités détaillées ci-après.

Lorsque le titulaire souhaite sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché, celui-ci doit faire parvenir à la cellule des marchés de l'Etablissement Support (dont les coordonnées postales figurent en page de garde du présent CCAP) une déclaration de sous-traitance complétée et signée.

Cette déclaration doit prendre la forme d'un formulaire DC4 ou équivalent, accessible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

En cas d'erreur de destinataire ou de dossier incomplet (case non cochée, document non signé, documents relatifs au sous-traitant absents...), seule la date réelle de réception du dossier complet à la cellule des marchés est prise en compte.

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire (Article 41.1.e. du CCAG-FCS).

Article 9. Obligations générales du titulaire

Article 9.1. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ la personne ayant qualité pour le représenter
- ✓ la forme de l'entreprise
- ✓ la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- ✓ son adresse ou son siège social
- ✓ la cession d'une ou de différentes activités
- ✓ l'acquisition d'une nouvelle activité
- ✓ son adresse bancaire,...

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un R.I.B. ou un R.I.P.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

Article 9.2. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Les documents devront être remis dans les délais indiqués sur cette dite plateforme.

Dispositif d'alerte et de vigilance :

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Si celles-ci ne sont pas fournies dans les délais demandés le marché pourra être résilié sans indemnités pour faute du titulaire en application de l'article 41.1.a du CCAG FCS.

Article 9.3. Assurance

Par dérogation à l'article 9 du CCAG applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et Services, avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné à l'occasion ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que l'établissement partie en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

Article 9.4. Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel. Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du Pouvoir Adjudicateur, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité des établissements du GHT du Limousin qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire (en complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG FCS), sans aucune possibilité de dédommagement.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

Chapitre II. Prix et règlements

Article 10. Contenu et caractère des prix

Article 10.1. Contenu des prix du marché

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à l'exécution des prestations décrites au C.C.A.P. et notamment :

- Le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- L'assurance,
- Le stockage,
- Le transport jusqu'au lieu de livraison,
- Les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- Les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- Les frais de gestion,
- La fourniture de tous les accessoires indispensables,
- La formation des utilisateurs et des techniciens.

Article 10.2. Prix de référence du marché

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Article 10.3. Révision des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit septembre 2026 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du marché sont fermes pour la durée totale du marché.

Article 10.4. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes réglementaires

Il sera fait application des taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes réglementaires, autres que la T.V.A., doivent être intégrées au prix unitaire H.T. du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

Article 10.5. Offres promotionnelles

Sans objet.

Article 11. Avances et retenue de garantie

Article 11.1. Avances

Conformément à l'option B de l'article B.10.1 du C.C.A.G., une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-12 et R. 2191-13 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché ou la tranche ou le bon de commande est supérieur à 50.000 € H.T. et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer le C.H.U. de Limoges s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance. Pour cela, il est nécessaire de remplir le point B4 – Engagement du candidat – de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est déterminé comme suit :

- Si le délai d'exécution est inférieur à 12 MOIS l'avance est égale à 40 % du montant initial toutes taxes comprises du marché,
- Si le délai d'exécution est supérieur à 12 MOIS l'avance est égale à 40 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Son remboursement est effectué dans les conditions prévues à l'article R. 2191-14 du Code de la commande publique.

Il est demandé au titulaire ou au sous-traitant qui en bénéficie, la constitution d'une garantie à première demande pour tout versement de l'avance. Ainsi, l'avance ne peut être versée qu'après réception par le CHU de ladite garantie à première demande, fait générateur déclencheur du délai global de son paiement.

L'avance n'est ni actualisable ni révisable, quelle que soit la forme du prix du marché.

Article 11.2. Retenue de garantie

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au titulaire du marché.

Article 12. Modalités de règlement des comptes**Article 12.1. Présentation des demandes de paiements**

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

Facture électronique obligatoire :

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis 1er janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises.

Dépôt de la facture électronique :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé par le

Pouvoir Adjudicateur.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 12.2. Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable chargé du paiement est le comptable hospitalier public du CHU de Limoges.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus.

Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€.

Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait,...

Article 12.3. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre III. Exécution**Article 13. Qualité des fournitures**

Les fournitures et doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans ses annexes.

Article 14. Durée d'exécution**Article 14.1. Délai de base**

Cf Article 5 du présent CCAP.

Article 14.2. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'établissement concerné dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G. / FCS.

Article 15. Livraison

Le transport est effectué par le titulaire ou son mandataire sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison de chaque établissement concerné par le marché, en Franco de port.

- Frais de transport :

Le transport des fournitures est à la charge matérielle et financière du titulaire.

(FRANCO DE PORT SANS MINIMUM DE COMMANDE)

- Risques inhérents au transport :

Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception ; les incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire. Il en est de même pour les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

En application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable des modalités de transport choisies.

Article 16. Modifications en cours d'exécution du contrat

Des modifications en cours d'exécution du contrat pourront intervenir conformément aux dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Article 17. Clauses de réexamen

Sans objet.

Article 18. Livraisons complémentaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre l'article R.2122-4 du Code de la Commande Publique. Ainsi, il pourra être conclu un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial (titulaire du marché) et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ce marché négocié ne pouvant dépasser trois ans, périodes de reconduction comprises.

Article 19. Lutte contre le travail dissimulé

Les candidats doivent respecter les dispositions prévues au Code du Travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toutes l'exécution du marché.

Le Titulaire se doit de respecter les obligations en matière de travail non dissimulé et de travail des salariés étrangers citées ci-après :

- Non dissimulation d'activité : article L.8221-3 du code du travail
- Non dissimulation d'emploi salarié : L.8221-5 du code du travail, L.1221-10 (déclaration préalable d'embauche des salariés), L.3243-2 (obligation de délivrance d'un bulletin de paie)
- Pour le cocontractant établi en France : article D.8222-5 du code du travail
- Pour le cocontractant établi à l'étranger : article D.8222-7 du code du travail
- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler : articles L.8251-1, D.8254-2 et D.8254-4 du code du travail

A cet effet, le Titulaire doit remettre périodiquement les documents suivants :

- Attestation(s) fiscale(s)
- Attestation(s) sociale(s) (type URSSAF ...)
- En cas de recours à des travailleurs étrangers, liste nominative des salariés étrangers

Le Titulaire est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

Chapitre IV. Constatation de l'exécution

Article 20. Opérations de vérifications

Article 20.1. Vérifications qualitatives et quantitatives

Les opérations de vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées à l'issue de la période d'essais concluants de la laveuse telle que définie au CCTP.

Le CHU de Limoges dispose d'un délai de 15 jours à compter de la fin de la période d'essais concluants pour procéder à la vérification qualitative.

Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part du représentant du CHU dans le délai de 15 jours, les prestations sont considérées comme admises.

Nonobstant, la décision d'admission est prise sous réserve des vices cachés.

Article 20.2. Décisions du Pouvoir Adjudicateur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services par le représentant de du CHU de Limoges ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

Article 20.3. Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux du C.H.U. de Limoges et des établissements parties.

Le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Article 21. Garantie

Sauf délai supérieur accordé au CHU de Limoges, le délai de garantie contractuel est de deux ans (minimum) ou le délai indiqué par le Titulaire dans son offre à compter de la notification de la décision d'admission définitive des équipements par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur, toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toutes les pièces défectueuses. Cette garantie inclut également les frais de déplacements et les coûts de main d'oeuvre.

Chapitre V. Différends et litiges**Article 22. Pénalités de retard****Article 22.1. Définition du délai contractuel**

Les délais d'exécution sont indiqués dans le planning d'exécution.

Article 22.2. Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

Article 22.3. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans la mise en service de la laveuse du seul fait du Titulaire, celui-ci peut encourir, par jour de retard, des pénalités de retard, sans mise en demeure préalable. Dans ce cas, la pénalité suivante s'applique : 100 € par jour ouvré de retard, sur simple constat du pouvoir adjudicateur.

Chaque jour de retard commencé sera considéré comme dû.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné. Aucune exonération de pénalité n'est accordée.

Article 22.4. Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisée) ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée par l'établissement.

Article 22.5. Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Article 23. Résiliation du marché**Article 23.1. Motifs de résiliation**

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

Article 23.2. Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire intervenir un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 23.3. Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le Pouvoir Adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 40 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, le Pouvoir Adjudicateur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 23.4. Résiliation pour motifs d'intérêt général

En application des dispositions de l'article 42 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, le Pouvoir Adjudicateur du marché peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Article 23.5. Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 39 à 42 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services n'ouvrent pas droit à indemnité.

Le décompte de résiliation est arrêté par le Pouvoir Adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

La résiliation réalisée en fonction de l'application d'une décision juridictionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 24. Exécution aux frais et risques du titulaire**Article 24.1. En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché**

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés, le CHU de Limoges se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le CHU de Limoges de la date de reprise de l'exécution : à défaut, le CHU ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers prestataire, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Article 24.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 25. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché. Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra mettre en place une modification en cours d'exécution audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

Article 26. Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre les titulaires ou attributaires et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal Administratif du pouvoir adjudicateur, seul compétent.

Chapitre VI. Dérogations au C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Articles du présent C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. / FCS auxquels il est dérogé	Objet
Article 7.1	Article 4.1	Pièces contractuelles
Article 7.3.1	Article 4.2	Pièces à délivrer au titulaire
Article 9.3	Article 9	Assurances
Article 15.2	Article 20.2	Emballage/conditionnement
Article 22.3	Articles 14.1.1 – 14.1.2 et 14.1.3	Calcul des pénalités de retard